

QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION

Affaire SAUNDERS (No 17)

(Recours en révision)

Jugement No 1529

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 1421 formé par M. Yann Harris Saunders le 22 août 1995;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. Le requérant, fonctionnaire de l'Union internationale des télécommunications (UIT), a déposé une série de requêtes contre la décision prise par l'Union de le promouvoir au 1er janvier 1986 d'un poste de la catégorie des services généraux, de grade G.5, à un poste de la catégorie professionnelle, de grade P.2. La rémunération du personnel des services généraux étant exprimée en francs suisses tandis que celle du personnel de la catégorie professionnelle l'est en dollars des Etats-Unis, la dépréciation continue du dollar par rapport au franc depuis 1986 a réduit l'écart entre les rémunérations correspondant aux deux grades en question.

2. La politique de l'UIT se trouve expliquée dans le jugement 989 portant sur la troisième requête de M. Saunders, sous A, et dans le jugement 1093 également sur sa troisième requête, au considérant 5. Le Secrétaire général de l'Union a arrêté cette politique dans un document soumis en 1988 au Conseil d'administration sous la cote CA 43/6729-E. Il s'agissait de garantir au personnel promu de la catégorie des services généraux à la catégorie professionnelle que la différence de traitement résultant de la promotion, telle que calculée en monnaie locale, serait au moins équivalente à un échelon du nouveau grade durant l'année suivant cette promotion. Dans le jugement 1093, le Tribunal a estimé que cette politique avait été correctement appliquée au requérant pendant l'année qui a suivi sa promotion et au cours de laquelle il avait bénéficié d'une augmentation de rémunération supérieure à l'équivalent d'un échelon dans le grade P.2.

3. En 1991, toutefois, le requérant a constaté que sa rémunération soumise à retenue pour pension au grade P.2 avait baissé jusqu'à atteindre un montant bien plus faible que celui dont il aurait bénéficié s'il n'avait pas été promu et était resté au grade G.5. Il a alors demandé que sa rémunération soumise à retenue pour pension soit fixée au montant supérieur. D'après l'article 3.4.2.3 b) (anciennement 3.4.2 c)) du Statut et du Règlement du personnel de l'UIT :

"Lorsque la promotion de la catégorie des services généraux à la catégorie professionnelle a pour effet de diminuer la rémunération soumise à retenue pour pension du fonctionnaire, celui-ci conserve cette rémunération au niveau qu'elle avait atteint immédiatement avant la promotion jusqu'au moment où ce niveau est dépassé par suite de l'avancement ou d'une nouvelle promotion."

Il s'agissait de savoir si cet article ne s'appliquait qu'à une diminution de la rémunération soumise à retenue pour pension au moment même de la promotion ou également à une diminution ultérieure de la rémunération soumise à retenue pour pension dans le nouveau poste au-dessous de ce que cette rémunération aurait été sans la promotion.

4. Sur ce point, le Tribunal a estimé dans le jugement 1171 prononcé sur la sixième requête de M. Saunders :

"Comme la promotion du requérant à compter du 1er janvier 1986 a entraîné une diminution de sa rémunération considérée aux fins de la pension, l'Union a eu raison de lui accorder le bénéfice de cette disposition. De ce fait, il avait le droit de conserver la rémunération considérée aux fins de la pension au niveau qu'elle avait atteint

immédiatement avant la promotion jusqu'au moment où ce niveau serait dépassé par suite de l'avancement ou d'une nouvelle promotion. Il ne peut régulièrement pas soulever des objections parce que, depuis le 1er janvier 1986, sa rémunération considérée aux fins de la pension n'a pas augmenté du fait qu'il a été nommé au grade P.2 à l'échelon le plus élevé et qu'il n'a reçu aucun avancement ni nouvelle promotion depuis lors."

5. Dans le jugement 1421, le Tribunal a rejeté la neuvième requête du requérant par laquelle il demandait la révision du jugement 1171.

6. Dans la présente requête, le requérant demande la révision du jugement 1421. Il cite les jugements 257 (affaire Grafström), 460 (affaire Rombach) et 1370 (affaire Sigrist), et soutient que le Tribunal n'a pas suivi ces précédents. Autrement dit, il allègue une erreur de droit.

7. Dans le jugement 442 (affaire de Villegas No 4) et dans de nombreux jugements ultérieurs, le Tribunal a déclaré que l'allégation d'une erreur de droit n'est pas un motif de révision recevable. Autoriser les parties à demander la révision d'un jugement, eu égard à son argumentation juridique, reviendrait à engager celles qui sont mécontentes d'une décision à la remettre en question indéfiniment, au mépris de la chose jugée.

8. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté sans autre procédure comme étant manifestement irrecevable, conformément à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 1996.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
Mark Fernando
A.B. Gardner